

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES COMMUNES

**Dispositions communes aux différents établissements
pénitentiaires de la Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux**

Table des matières

Partie 1 - Dispositions générales	3
Partie 2 – Dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (DISP)	3
Partie 3 – Conditions d'accès aux établissements pénitentiaires	4
Partie 4 – Contact avec les personnes détenues	6
Partie 5 – Modalités de fonctionnement du chantier (travaux et chantier)	6

Partie 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Ces dispositions concernant les prestataires de service, les entreprises du bâtiment, les organismes de contrôle, les entreprises chargées de la maintenance de l'établissement ainsi que de leurs sous-traitants éventuels chargés de réaliser des prestations à l'intérieur de l'établissement.

Dans le cas précis d'études, diagnostics, expertises, audits divers, certains points des présentes dispositions pourront être aménagés, en accord avec le Chef d'établissement.

Références juridiques

Article D 221-1 du code pénitentiaire

« Tout chef d'établissement pénitentiaire veille à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement qu'il dirige. »

Article D 221-3 du code pénitentiaire

« Toutes les dispositions sont prises en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de rondes et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit. »

Article D 222-2 du code pénitentiaire

« Sous réserve des dispositions des articles D 134-1 et D 134-2, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire sans une autorisation spéciale délivrée par le chef de l'établissement.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les personnes détenues de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 57-6-17 du code de la procédure pénale relatives au droit à l'image des personnes prévenues, une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vues et enregistrements sonores de rapportant à la détention. »

**Partie 2 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES DE LA DIRECTION INTER REGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX (DISP)**

Le titulaire sera réputé connaître toutes les conditions d'interventions propres aux établissements pénitentiaires à la signature de l'acte d'engagement. Il renoncera donc à faire état ultérieurement des difficultés provenant des contraintes en milieu carcéral pour modifier la nature ou le montant de ses prestations.

Obligations d'autorisations préalable pour entrer dans un établissement pénitentiaire

En vue de l'obtention des autorisations d'accès, les entreprises devant intervenir dans l'établissement pénitentiaire adresseront au chef d'établissement ou au gestionnaire de site, dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à 7 jours avant le début du chantier ou de l'intervention, une liste nominative de toutes les personnes appelées à travailler à l'intérieur du site ou à y pénétrer.

Les personnes mineures ne sont généralement pas autorisées à entrer dans les établissements pénitentiaires.

Chacune de ses personnes devra fournir au préalable au chef d'établissement une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou la carte de séjour en cours de validité.

Des précisions complémentaires seront demandées aux titulaires d'un contrat devant intervenir en permanence dans l'établissement.

L'administration pénitentiaire délivrera les autorisations nécessaires. Elle se réserve le droit de refuser l'accès à certains personnels de l'entreprise sans que cette dernière ne puisse prétendre à une indemnité ou à un quelconque compensation, l'entreprise devra proposer une autre personne.

Après l'obtention de cette autorisation, les personnels de l'entreprise, munis d'un titre d'identité (passeport ou CNI) pourront se présenter à l'entrée de l'établissement.

Références juridiques

Article D 222-3 du code pénitentiaire

« Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et après s'être soumises aux mesures de contrôle réglementaires.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans l'établissement pénitentiaire ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie. »

Partie 3 – CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

-RDV fixé en amont (pas de visite inopinée)

L'intervenant ne peut se présenter à la porte d'entrée qu'aux heures et jours qui lui auront été indiqués lors de la prise de rendez-vous. Il n'est pas possible d'entrer dans l'enceinte pénitentiaire sans avoir convenu de l'heure d'arrivée en amont avec le chef de l'établissement ou le gestionnaire de site. Dans le cas contraire, il verra son entrée refusée.

-Présentation d'un titre d'identité

Les personnels de l'entreprise aillant été autorisés à pénétrer dans l'enceinte pénitentiaire, pourront se présenter à l'entrée de l'établissement. La pièce d'identité (passeport, CNI ou titre de séjour) sera déposée à l'entrée et restituée à la sortie.

-Interdiction des appareils connectés

Tous les protocoles de communication sans-fil (Bluetooth, Wi-Fi, 3G, 4G, 5G ...) sont interdits d'utilisation dans les établissements pénitentiaires.

De ce fait, les téléphones portables ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'enceinte. Il est interdit à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire de garder sur elle un téléphone portable ou tout autre appareils connectés. Ils devront être déposés au poste d'entrée principal (PEP).

L'utilisation de PC portable ou de tablettes ne pourra être autorisée par le chef de l'établissement que si ces appareils sont rendus non communicant avant leur entrée dans la structure. La procédure permettant cette désactivation devra être portée à la connaissance du service de l'informatique de l'établissement.

Les supports de mémoires amovibles sont également interdits d'usage dans l'enceinte de l'établissement. Cependant une dérogation à cette règle peut être demandée au chef d'établissement.

Afin d'établir les autorisations d'accès nécessaires, un état détaillé des matériels informatiques et numériques des PC, tablettes, supports d'enregistrement (clés USB ou disque durs externes) susceptibles d'être introduit dans l'enceinte de l'établissement doit être remis au chef de l'établissement. Cet état doit mentionner le type, la marque, le modèle et le numéro de série des différents matériels.

Un registre d'entrée et de sortie des matériels autorisés sera tenu à la porte d'entrée de l'établissement.

- Zone de circulation limitée

Le personnel de l'entreprise ne pourra circuler que sur le lieu même du chantier et toujours sous le contrôle d'un agent de l'établissement désigné à cet effet, que dans les secteurs qui leur auront été définis.

Sauf disposition contraires de l'établissement, un laissez-passer pour les entreprises intervenant ponctuellement ou un jeton numéroté pour les entreprises intervenant en permanence. (Titulaire du contrat de maintenance principal) sera donné en échange. Il sera à remettre à chaque sortie. Toute personne entrant dans l'établissement sera soumise au contrôle, le port d'un baudrier de couleur peut être demandé.

- Vérification des sacs

Les sacs, pochettes ou autres contenants devront être ouverts et vérifiés par le personnel de la PEP.

- Un inventaire complet des trousseaux à outils devra être fourni.

- Contrôles des véhicules

Outre le contrôle concernant les personnes, tout véhicule entrant ou sortant sera également contrôlé. Les entreprises fourniront la liste des véhicules devant intervenir dans l'établissement, avec la marque,

la couleur et leurs immatriculations ainsi que la nature et caractéristiques des engins et des gros matériels nécessaires aux travaux. A cet effet, la copie de la carte grise des véhicules doit être fournie à l'établissement.

Les mesures suivantes de contrôle sont effectuées, moteur arrêté, sur tous les véhicules entrant et sortant :

-contrôle du fret

-contrôle du dessous et de la cabine du véhicule

Les chauffeurs des véhicules appelés à pénétrer dans un établissement et munis d'un appareil de radiocommunication fixe doivent le déclarer et verrouiller leur véhicule ou cabine durant le temps de leur intervention.

Aucun mouvement de véhicule ne sera autorisé lors de la fermeture du portail d'accès au chantier ou de l'établissement, en cas d'alarme.

Les véhicules accédant au chantier sont acheminés sur les lieux du chantier dans les mêmes conditions que les autres véhicules (prise en charge par un agent de l'établissement désigné à cet effet). Aucun véhicule ne doit circuler hors de la présence de l'agent de l'établissement désigné.

Pour certains établissements, la taille de la porte d'entrée conditionne la taille des véhicules. Il se peut que les véhicules de grands gabarits ne puissent pénétrer à l'intérieur des établissements et soient obligés de rester à l'extérieur de l'établissement.

Tous les véhicules des entreprises ou toutes personnes qui se présenteront à l'entrée, sans que les responsables de l'établissement en soient avertis préalablement, ne seront autorisés à pénétrer à l'intérieur de celui-ci.

Le titulaire prendra ses dispositions pour avertir ses fournisseurs. Il ne pourra pas prétendre à des indemnités ou à des compensations pour les retards que cette situation pourrait engendrer.

Références juridiques

Article D 121-4 du code pénitentiaire

« Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires :

- 1° De fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2° D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements, à l'exception des logements des agents et des locaux affectés aux services de restaurations et d'y paraître en état d'ébriété. »

Partie 4 – CONTACT AVEC LES PERSONNES DETENUES

Le chef d'établissement pourra interdire l'accès à l'établissement des personnes qui ne respecteront pas ces règles, indépendamment des poursuites judiciaires qu'il pourra engager à l'encontre de ces personnes, sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité ou une quelconque compensation.

Chaque personne extérieure intervenant en établissement s'engagera à respecter les articles du code pénitentiaire suivants :

Article D 122-10 du code pénitentiaire

« Le personnel de l'administration pénitentiaire exerce ses missions dans le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits.

Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation. Il ne manifeste aucune discrimination. Il ne doit user ni de dénomination injurieuse, ni de tutoiement, ni de langage grossier ou familier. Il manifeste le même comportement à l'égard de leurs proches.

Article D 122-14 du code pénitentiaire

« Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut occuper les personnes qui lui sont confiées à des fins personnelles, ni accepter d'elles ; directement ou indirectement, des dons et avantages de quelque nature que ce soit.

Il ne peut se charger d'aucun message et d'aucune mission, acheter ou vendre aucun produit ou service pour le compte des personnes qui lui sont confiées.

Il ne peut leur remettre ni recevoir d'elles des sommes d'argent, objets ou substances quelconques en dehors des cas prévus par la loi.

Il ne doit permettre ni faciliter aucune communication non autorisée par les textes entre personnes qui lui sont confiées pour influencer sur leurs moyens de défense ou le choix de leurs défenseurs. »

Article D 221-5 du code pénitentiaire

« L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent code et du règlement intérieur de l'établissement, défini aux articles L 112-4 et R 112-22, ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement pénitentiaire dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration. Indépendamment des avis prévus par les dispositions de l'article D 214-26, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues par les dispositions de l'article 434-35 du code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui serait trouvés en possession des personnes détenues ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent.

Partie 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CHANTIER (TRAVAUX ET MAINTENANCE)

Les horaires de chantier seront décidés conjointement avec la DISP et l'établissement. Toutes les entrées et sorties se feront de manière collective sauf autorisation spéciale du directeur. Toute modification des horaires, en fonction de la nature de certains travaux particuliers, devra être autorisée par le chef d'établissement. Les sorties ne seront autorisées qu'après le contrôle de l'effectif des détenus.

Dispositions communes :

En règle générale, l'administration pénitentiaire ne met aucun outillage à disposition des entreprises. Par conséquent, les entreprises intervenant dans l'établissement devront prévoir tout l'outillage nécessaire à la bonne réalisation du chantier.

Pour les entreprises de travaux, l'emplacement des baraques de chantier ou de tout autre entrepôt devra être décidé avec le directeur de l'établissement.

Toutes les formalités-voirie, autorisation de stationnement à l'extérieur de l'établissement, évacuation des gravats, stockage, etc....- sont à la charge de l'entreprise.

En dehors des heures de service, rien ne doit être laissé sur le chantier qui ne puisse être enlevé : outils ou véhicules. Toutes les fouilles et évacuations devront impérativement être rebouchées tous les soirs ou recouvertes. La circulation devra être maintenue en toutes circonstances.

Outillages :

Un inventaire exhaustif est remis au responsable de détention, à l'économe et à l'agent de l'établissement préalablement désigné. Il est minutieusement tenu à jour par le conducteur de travaux et le chef de chantier qui sont responsables également de l'outillage des ouvriers appartenant aux entreprises sous-traitantes. A cet égard, ils sont responsables des manquements qui pourraient survenir au même titre que le titulaire.

Une copie de cet inventaire est tenue à disposition dans le bureau du chantier pour que les gradés puissent effectuer leur contrôle. En tout état de cause, l'agent de l'établissement chargé de suivre le chantier effectue chaque soir le contrôle complet de l'outillage. Les ouvriers ne pourront quitter l'établissement qu'après ce contrôle. L'outillage doit être entreposé en sûreté, et un lieu qui est déterminé par le responsable de détention, en concertation avec le conducteur de travaux. Quant au petit outillage, il est enfermé dans des caisses cadenassées dont les clefs sont conservées par le chef de chantier. Le remisage de l'outillage est obligatoire à chaque interruption de chantier, même de courte durée (pause-café ou de midi par exemple).

Tous les autres objets dangereux (échelles, cordes, perches d'échafaudage...) doivent demeurer sous un contrôle permanent et hors de portée de la population pénale.

Cordages et échelles :

D'une manière générale, les cordages et les échelles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente. Ces éléments ne doivent en aucun cas être laissés négligemment contre ou au pied d'un mur pendant leur utilisation. Les échelles seront systématiquement attachées et cadenassées à un point à un point fixe même s'il y a une personne dessus.

Midi et soir, elles seront entreposées dans un local par les soins de l'agent de l'établissement désigné à cet effet. Dans la matinée ou dans l'après-midi, lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les échelles sont enchaînées à des pattes de scellement dont la localisation est déterminée au préalable par le conducteur de travaux en accord avec le responsable de détention. Quant aux cordages, ils sont enfermés dans des caisses cadenassées.

Echafaudages :

Toute installation d'échafaudages doit faire l'objet d'une autorisation du chef d'établissement ou, à défaut, du responsable de détention. Tant que leur utilisation est nécessaire, ils sont enfermés à l'intérieur d'une paroi lisse, conçue pour éviter toute escalade. Une porte d'accès à cet échafaudage sera prévue. Elle sera solide et devra comporter une serrure de sécurité. Après démontage, tout

élément d'échafaudage doit être éloigné de l'abord des murs et entreposé aussi rapidement que possible dans un air de stockage où ils sont par ailleurs enchaînés. La procédure est identique pour ce qui concerne les bois de coffrage, les éléments préfabriqués ou tout autre matériau susceptible de favoriser une escalade.

Véhicules et Engins de levage :

Ceux-ci doivent circuler ou stationner à l'intérieur de l'établissement que le temps strictement nécessaire puis être conduits hors de l'établissement. En tout état de cause, les véhicules seront reconduits à l'extérieur de l'établissement tous les soirs. Indépendamment des consignes de sécurité qui régissent l'utilisation de ces engins, il est impératif d'observer les consignes spécifiques au milieu pénitentiaire. Pour les travaux à l'intérieur de l'établissement, il est expressément prescrit que les engins devront rester continuellement occupés pendant les heures normales de travail.

Pendant l'utilisation :

- Le conducteur ne doit jamais quitter sa cabine,
- Si une épreuve de force venait à être tentée par un détenu ou un groupe de détenus, il convient alors d'abaisser aussitôt la flèche, de couper le moteur et, éventuellement, de jeter les clés de l'engin en un lieu le plus inaccessible possible (par exemple, au-dessus du mur d'enceinte).

En dehors de son utilisation :

- Le véhicule à l'arrêt doit être impérativement verrouillé et les clés conservées par l'utilisateur.

NOTA IMPORTANT :

Les engins de levage, ne pouvant être reconduits à l'extérieur de l'établissement, doivent être garés en un lieu qui sera préalablement déterminé par le directeur de l'établissement, le responsable de la détention et le conducteur de travaux. Les clés des véhicules ou engins doivent être retirées et conservées par les conducteurs. Enfin, tous ces engins ne doivent pas pouvoir être manœuvrables après le départ des ouvriers. Un organe ou élément de fonctionnement devra être retiré afin de neutraliser totalement l'engin de levage ou grue fixe.

Les clés de ces derniers devront être remises au Poste d'Entrée Principale (PEP).

A ces dispositions générales s'ajoutent des dispositions propres à l'établissement que l'entreprise s'engage à respecter.

Une notice de consignes particulières rappelant les mesures d'ordre intérieur en vigueur dans l'établissement sera remise au titulaire du marché. Celui-ci s'engagera à respecter les clauses de confidentialités qui y figurent.

Par ailleurs, le chef d'équipe recevra des consignes de sécurité en cas d'alarme pénitentiaire. A charge pour lui de rappeler ces informations aux membres de son équipe.

Je m'engage à respecter ces consignes,

Mme, Mr.....

Le.....

(Nom en lettres Capitales et signature)